COMMISSION
EUROPÉENNE

LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 25.9.2017
JOIN(2017) 37 final

2017/0238 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (ci-après l'«accord»).

Les relations entre l'Union européenne (ci-après l'«UE») et la République d'Arménie (ci-après l'«Arménie») sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er juillet 1999 pour une période initiale de dix ans et qui a été automatiquement reconduit.

Le 29 septembre 2015, le Conseil a adopté des décisions autorisant la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'UE et l'Arménie. Le Conseil a été tenu informé à tous les stades des négociations. Il a été consulté au sein du groupe «Europe orientale et Asie centrale» et du comité de la politique commerciale. Le Parlement européen a aussi été tenu rapidement et pleinement informé tout au long des négociations.

Les négociations relatives à l'accord ont débuté le 7 décembre 2015 et le texte de l'accord a été paraphé le 21 mars 2017.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

2.1 Objectif et teneur de l'accord

Le nouvel accord, qui porte sur des questions relevant des domaines de compétence et d'intérêt de l'UE, a une portée globale, reflétant la vaste coopération existante en matière économique, commerciale et politique, ainsi que concernant les politiques sectorielles. L'accord élargit les domaines de coopération existants, fournissant ainsi une base à long terme pour la poursuite du développement des relations entre l'UE et l'Arménie. En intensifiant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, l'accord ouvre la voie à une relation bilatérale plus efficace avec l'Arménie.

L'accord comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, les juridictions pénales internationales, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme. Il contient également des dispositions relatives à la coopération dans des domaines tels que les transports, l'énergie, la santé, l'environnement, le changement climatique, la fiscalité, l'éducation et la culture, l'emploi et les affaires sociales, la banque et les assurances, la politique industrielle, l'agriculture et le développement rural, le tourisme, la recherche et l'innovation, ainsi que l'exploitation minière. Il porte aussi sur la coopération judiciaire, l'état de droit, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de même que sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption.

Un titre de l'accord est consacré à des questions de fond touchant au commerce; des engagements importants y sont pris dans plusieurs domaines de la politique commerciale. Ces engagements permettront d'améliorer les conditions des échanges commerciaux bilatéraux entre l'UE et l'Arménie, tout en tenant pleinement compte des obligations de l'Arménie en tant que membre de l'Union économique eurasiatique. Ils permettront d'améliorer

l'environnement réglementaire dans lequel évoluent les opérateurs économiques dans des domaines tels que le commerce des services et des biens, la création et la gestion d'entreprises, les mouvements de capitaux, les marchés publics et les droits de propriété intellectuelle, le développement durable et la concurrence.

À la suite de l'adoption de la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord, ce dernier a été signé par l'Union européenne et la République d'Arménie en tant qu'accord mixte.

Dans certains domaines, l'accord vise également à rapprocher progressivement la législation arménienne de l'acquis de l'UE. Toutefois, il ne va pas jusqu'à établir une association entre l'UE et l'Arménie.

2.2 Base juridique de la décision proposée

L'article 218, paragraphe 6, point a) iii), du TFUE dispose que, lorsqu'un accord crée un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, le Conseil adopte une décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen. L'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE dispose en outre que le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union européenne.

S'agissant d'une mesure poursuivant à la fois plusieurs objectifs ou ayant plusieurs composantes qui sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre, la Cour a jugé que, lorsque différentes dispositions du traité sont ainsi applicables, une telle mesure doit être fondée, à titre exceptionnel, sur les différentes bases juridiques correspondantes, sauf lorsque les procédures prévues pour l'une et l'autre de ces bases sont incompatibles (affaire C-490/10, Parlement/Conseil, ECLI: EU:C:2012:525, point 46).

L'accord poursuit des objectifs et a des composantes dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune, de la politique commerciale commune et de la coopération au développement. Ces aspects de l'accord sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

La politique étrangère et de sécurité commune est un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union.

L'accord crée un cadre institutionnel en organisant des procédures de coopération entre l'Arménie et l'UE.

Dès lors, il convient que la base juridique de la décision proposée soit l'article 37 du traité UE et les articles 207 et 209 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE. Aucune disposition complémentaire n'est nécessaire en tant que base juridique (voir l'affaire C-377/12, Commission/Conseil, ECLI: EU: C:2014:1903).

Après avoir examiné le texte de l'accord, la Commission et la haute représentante estiment que celui-ci ne touche à aucun domaine qui relèverait de la compétence exclusive des États membres et qui justifierait donc, d'un point de vue juridique, le recours à un accord mixte. Toutefois, étant donné que les directives de négociation avaient été formulées dans la perspective d'un accord mixte, le texte de l'accord a été paraphé en tant qu'accord mixte et il est dès lors proposé à présent en tant que tel en vue de sa signature et de sa conclusion, les

parties étant l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

2.3 Nécessité de la décision proposée

L'article 216 du TFUE dispose que l'Union européenne peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'UE, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'UE, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Les traités prévoient la conclusion d'accords tels que celui-ci, notamment à l'article 37 du traité UE et aux articles 207 et 209 du TFUE. De plus, la conclusion de l'accord est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union européenne, des objectifs visés par les traités, notamment dans les domaines du renforcement des droits de l'homme, de la non-prolifération des armes de destruction massive, de la lutte contre le terrorisme, de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, du commerce, des migrations, de l'environnement, de l'énergie, du changement climatique, des transports, des sciences et des technologies, de l'emploi et des affaires sociales, de l'éducation et de l'agriculture.

2017/0238 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) du Conseil du ...., l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé le 24 novembre 2017, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) L'accord constitue une étape importante sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'Union européenne dans le Caucase du Sud. En intensifiant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, il ouvre la voie à une relation bilatérale plus efficace avec la République d'Arménie.

(3) Il convient que l'accord soit approuvé au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 385 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

1. Aux fins de l'article 240 de l'accord, toute modification de celui-ci découlant de décisions du sous-comité concernant les indications géographiques est approuvée par la Commission au nom de l'Union européenne. Si les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission adopte une position selon la procédure prévue à l'article 57 du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires[1].

2. Aux fins de l'article 270, paragraphe 2, première phrase, de l'accord, la Commission est autorisée à approuver la position de l'Union concernant les modifications de l'annexe XI de l'accord.

Aux fins de l'article 270, paragraphe 2, deuxième phrase, de l'accord, la Commission est autorisée à soulever des objections concernant une modification ou une rectification de l'annexe XI proposée par la République d'Arménie.

Article 5

1. Une dénomination protégée au titre de la sous-section 3 «Indications géographiques» du chapitre 9 du titre V de l'accord peut être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui sont conformes au cahier des charges correspondant.

2. Conformément à l'article 301 de l'accord, les États membres et les institutions de l'Union européenne font respecter la protection prévue aux articles 297 à 300 de l'accord, que ce soit ou non à la demande d'une partie intéressée.

Article 6

L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. La date d'entrée en vigueur de l'accord est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le secrétariat général du Conseil.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[1] JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.